

2009 - 2014

Commission du contrôle budgétaire Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2012/0193(COD)

11.2.2014

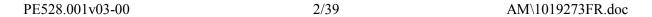
AMENDEMENTS 24 - 100

Projet de rapport Ingeborg Gräßle, Juan Fernando López Aguilar (PE524.832-v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

Proposition de directive (COM(2012)0363 – C7-0192/2012 – 2012/0193(COD))

AM\1019273FR.doc PE528.001v03-00



Amendement 24 Judith Sargentini

Proposition de directive Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 325, paragraphe 4,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2,

Or. en

Justification

Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'harmonisation du droit pénal matériel, notamment les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, devrait se fonder sur l'article 83, paragraphe 2, du traité FUE, comme le confirme l'avis de la commission JURI.

Amendement 25 Anthea McIntyre

Proposition de directive Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article *325*, paragraphe *4*,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2,

Or. en

Amendement 26 Sarah Ludford

Proposition de directive Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article *325*, paragraphe *4*,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2,

Or. en

Amendement 27 Judith Sargentini

Projet de résolution législative Visa 2

Projet de résolution législative

- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 325, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0192/2012),

Amendement

- vu *le* traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *et notamment son article 83*, *paragraphe 2*,

Or. en

Justification

Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'harmonisation du droit pénal matériel, notamment les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, devrait se fonder sur l'article 83, paragraphe 2, du traité FUE, comme le confirme l'avis de la commission JURI.

Amendement 28 Cornelis de Jong

Projet de résolution législative Visa 2

Projet de résolution législative

- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 325, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Amendement

- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article **83**, paragraphe **2**, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

PE528.001v03-00 4/39 AM\1019273FR.doc

conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0192/2012),

conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0192/2012),

Or. en

Amendement 29 Juan Fernando López Aguilar

Projet de résolution législative Visa 2

Projet de résolution législative

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 325, paragraphe 4,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2,

Or. es

Amendement 30 Judith Sargentini

Projet de résolution législative Visa 3

Projet de résolution législative

Amendement

- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

supprimé

Or. en

Justification

Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'harmonisation du droit pénal matériel, notamment les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, devrait se fonder sur l'article 83, paragraphe 2, du traité FUE, comme le confirme l'avis de la commission JURI.

Amendement 31 Cornelis de Jong, Rina Ronja Kari

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La protection des intérêts financiers de l'Union concerne non seulement la gestion des crédits budgétaires, mais s'étend aussi à l'ensemble des mesures affectant ou mettant en péril les actifs de l'UE, ainsi que ceux des États membres lorsqu'ils sont destinés à soutenir ou stabiliser leur économie ou leurs finances publiques dans un contexte pertinent pour les politiques de l'Union.

Amendement

(1) La protection des intérêts financiers de l'Union concerne seulement la gestion des crédits budgétaires.

Or. en

Justification

La définition est tellement large qu'elle recouvre pratiquement toutes les dépenses publiques, même si elle n'influent pas directement sur le budget de l'Union.

Amendement 32 Auke Zijlstra

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Afin d'assurer une protection efficace, proportionnée et dissuasive des intérêts financiers de l'Union, le droit pénal des États membres devrait *continuer à compléter* la protection offerte par le droit administratif et civil contre les types les plus graves d'agissements liés à la fraude, tout en évitant les incohérences dans et entre ces secteurs du droit.

Amendement

(2) Afin d'assurer une protection efficace, proportionnée et dissuasive des intérêts financiers de l'Union, le droit pénal des États membres devrait *former* la protection offerte par le droit administratif et civil contre les types les plus graves d'agissements liés à la fraude.

Or. nl

PE528.001v03-00 6/39 AM\1019273FR.doc

Amendement 33 Auke Zijlstra

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) La protection des intérêts financiers de l'Union nécessite une définition commune de la fraude qui couvre les comportements frauduleux affectant les dépenses comme les recettes du budget de l'UE.

supprimé

Or. nl

Amendement 34 Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive **Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

(3) La protection des intérêts financiers de l'Union nécessite une définition commune de la fraude qui couvre les comportements frauduleux affectant les dépenses comme les recettes du budget de l'UE.

Amendement

(3) La protection des intérêts financiers de l'Union nécessite une définition commune de la fraude qui couvre les comportements frauduleux affectant les dépenses, les recettes et les éléments d'actif et de passif du budget de l'UE, notamment les opérations d'emprunt et de prêt.

Or. en

Amendement 35 Arkadiusz Tomasz Bratkowski, Jacek Protasiewicz, Tadeusz Zwiefka

Proposition de directive Considérant 4

AM\1019273FR.doc 7/39 PE528.001v03-00

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) La fraude en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit les recettes fiscales des États membres et, partant, les montants issus de l'application d'un taux uniforme à l'assiette TVA de ces États membres. Comme le confirme la jurisprudence de la Cour de justice²⁶, un lien direct existe entre la perception des recettes de TVA dans le respect du droit applicable de l'Union et la mise à disposition du budget de l'Union des ressources correspondantes, dès lors que toute lacune dans la perception des premières se trouve potentiellement à l'origine d'une réduction des secondes. La directive couvre par conséquent les recettes provenant de la TVA dans les États membres.

supprimé

²⁶ Arrêt dans l'affaire C-539/09 (JO C 25 du 28.1.2012).

Or. en

Justification

La suppression du considérant 4 découle des changements effectuées à l'article 2.

Amendement 36 Cornelis de Jong, Rina Ronja Kari

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) La fraude en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit les recettes fiscales des États membres et, partant, les montants issus de l'application d'un taux uniforme à l'assiette TVA de ces États membres. Comme le confirme la

supprimé

PE528.001v03-00 8/39 AM\1019273FR.doc

jurisprudence de la Cour de justice²⁶, un lien direct existe entre la perception des recettes de TVA dans le respect du droit applicable de l'Union et la mise à disposition du budget de l'Union des ressources correspondantes, dès lors que toute lacune dans la perception des premières se trouve potentiellement à l'origine d'une réduction des secondes. La directive couvre par conséquent les recettes provenant de la TVA dans les États membres.

Or en

Justification

La gestion de la TVA relève des États membres dans le cadre du système de TVA de l'Union et ne doit pas entrer dans le champ d'application de la présente directive.

Amendement 37 Arkadiusz Tomasz Bratkowski, Jacek Protasiewicz, Tadeusz Zwiefka

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) La prise en compte de la forte incidence qu'exerce, sur les intérêts financiers de l'UE, cette diminution illégale de la ressource propre fondée sur la TVA et l'application des seuils définis dans la présente directive doivent être interprétées conformément au principe de proportionnalité, compte tenu de la nature spécifique et de la méthodologie employée pour le calcul de cette ressource propre, et notamment du traitement différencié des États membres.

supprimé

²⁶ Arrêt dans l'affaire C-539/09 (JO C 25 du 28.1.2012).

Justification

La suppression du considérant 5 découle des changements effectuées à l'article 2.

Amendement 38 Cornelis de Jong, Rina Ronja Kari

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La prise en compte de la forte incidence qu'exerce, sur les intérêts financiers de l'UE, cette diminution illégale de la ressource propre fondée sur la TVA et l'application des seuils définis dans la présente directive doivent être interprétées conformément au principe de proportionnalité, compte tenu de la nature spécifique et de la méthodologie employée

pour le calcul de cette ressource propre, et notamment du traitement différencié des Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 39 Monica Luisa Macovei

États membres.

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les intérêts financiers de l'Union peuvent être mis à mal lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un marché public ou de l'octroi d'une subvention, un soumissionnaire ou un demandeur présente aux autorités responsables des informations fondées sur des renseignements obtenus

Amendement

(6) Les intérêts financiers de l'Union peuvent être mis à mal lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un marché public ou de l'octroi d'une subvention, un soumissionnaire ou un demandeur présente aux autorités responsables des informations fondées sur des renseignements obtenus

PE528.001v03-00 10/39 AM\1019273FR.doc

indûment, directement ou indirectement, auprès de l'organisme compétent, en vue de contourner ou de fausser les règles en vigueur. Un tel comportement, bien que très similaire à la fraude, ne constitue pas nécessairement un délit de fraude à part entière de la part du soumissionnaire, étant donné que l'offre remise peut être parfaitement conforme à toutes les exigences. La manipulation des appels d'offres entre soumissionnaires enfreint les règles de concurrence de l'Union et les dispositions équivalentes des législations nationales; étant soumise à des mesures répressives et des sanctions prises par les pouvoirs publics dans toute l'Union, cette pratique devrait rester en dehors du champ d'application de la présente directive

indûment, directement ou indirectement, auprès de l'organisme compétent, en vue de contourner ou de fausser les règles en vigueur. Un tel comportement, bien que très similaire à la fraude, ne constitue pas nécessairement un délit de fraude à part entière de la part du soumissionnaire, étant donné que l'offre remise peut être parfaitement conforme à toutes les exigences. Les intérêts financiers de l'Union peuvent également être mis à mal lorsqu'un soumissionnaire ou un demandeur présente à dessein aux autorités responsables des informations fausses. La manipulation des appels d'offres entre soumissionnaires enfreint les règles de concurrence de l'Union et les dispositions équivalentes des législations nationales

Or. en

Amendement 40 Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) En ce qui concerne les infractions pénales visées par la présente directive, il est nécessaire d'établir le caractère intentionnel de tous les éléments constitutifs de ces infractions. Les infractions commises par des personnes physiques qui ne doivent pas nécessairement revêtir un caractère intentionnel ne sont pas couvertes par la présente directive.

Or. en

Amendement 41 Cornelis de Jong, Rina Ronja Kari

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union par des mesures équivalentes qui sont dissuasives dans l'ensemble de l'Union, les États membres devraient en outre prévoir certains types et niveaux minimaux de sanctions lorsque sont commises les infractions pénales définies dans la présente directive. Les niveaux de sanctions ne devraient pas excéder ce qui est proportionné pour ces infractions, et un seuil exprimé en valeur monétaire, en dessous duquel l'incrimination n'est pas nécessaire, devrait dès lors être instauré.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 42 Gerben-Jan Gerbrandy, Jan Mulder

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union par des mesures équivalentes qui sont dissuasives dans l'ensemble de l'Union, les États membres devraient en outre prévoir certains types et niveaux minimaux de sanctions lorsque sont commises les infractions pénales définies dans la présente directive. Les niveaux de sanctions ne devraient pas excéder ce qui est proportionné pour ces infractions, et un seuil exprimé en valeur monétaire, en dessous duquel l'incrimination n'est pas nécessaire, devrait dès lors être instauré.

Amendement

(12) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union par des mesures équivalentes qui sont dissuasives dans l'ensemble de l'Union, les États membres devraient en outre prévoir certains types et niveaux minimaux de sanctions lorsque sont commises les infractions pénales définies dans la présente directive. Les niveaux de sanctions ne devraient pas excéder ce qui est proportionné pour ces infractions, et un seuil exprimé en valeur monétaire, en dessous duquel l'incrimination n'est pas nécessaire, devrait dès lors être instauré. *Le*

PE528.001v03-00 12/39 AM\1019273FR.doc

juge national devrait néanmoins pouvoir opter, selon le cas, pour une sanction plus légère que la sanction minimale, dans la mesure où les principes généraux du droit européen ou national le justifient.

Or. nl

Amendement 43 Monica Luisa Macovei

Proposition de directive Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Afin d'assurer la cohérence du droit de l'Union avec le respect de la protection des intérêts financiers de l'Union, il convient d'instaurer des sanctions minimales pour les infractions définies dans la présente directive. La présente directive définit des règles minimales. Elle n'empêche pas les États membres d'exercer leur pouvoir d'appréciation en prévoyant des pouvoirs plus étendus dans leur droit national.

Or. en

Amendement 44 Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Sans préjudice d'autres obligations imposées par la législation de l'Union, il est nécessaire de prévoir des dispositions adéquates concernant la coopération entre les États membres et la Commission en vue d'assurer une action efficace contre les infractions pénales, définies dans la

Amendement

(17) Sans préjudice d'autres obligations imposées par la législation de l'Union, il est nécessaire de prévoir des dispositions adéquates concernant la coopération entre les États membres et la Commission en vue d'assurer une action efficace contre les infractions pénales, définies dans la

AM\1019273FR.doc 13/39 PE528.001v03-00

présente directive, qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union, notamment l'échange d'informations entre les États membres et la Commission présente directive, qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union, notamment l'échange d'informations entre les États membres, *Eurojust* et la Commission.

Or. en

Amendement 45 Cornelis de Jong, Rina Ronja Kari

Proposition de directive Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La présente directive établit les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en définissant des infractions et des sanctions pénales.

Amendement

La présente directive établit les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la fraude et les autres activités illégales portant directement atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les États membres ainsi que dans les institutions, organes et organismes de l'Union.

Or. en

Amendement 46 Nuno Melo

Proposition de directive Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La présente directive établit les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en définissant des infractions et des sanctions pénales.

Amendement

La présente directive établit les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en définissant des infractions et des sanctions pénales, en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les États membres, en crédibilisant ainsi les institutions et l'action de l'Union.

PE528.001v03-00 14/39 AM\1019273FR.doc

Amendement 47 Arkadiusz Tomasz Bratkowski, Jacek Protasiewicz, Tadeusz Zwiefka

Proposition de directive Article 2 – alinéa unique – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la présente directive, on entend par "intérêts financiers de l'Union", l'ensemble des recettes perçues et des dépenses exposées qui relèvent: Amendement

1. Aux fins de la présente directive, on entend par "intérêts financiers de l'Union", l'ensemble des recettes perçues et des dépenses exposées qui relèvent:

Or. en

Amendement 48 Bart Staes

Proposition de directive Article 2 – alinéa unique – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des budgets des institutions, organes et organismes institués dans le cadre des traités ou des budgets gérés et contrôlés par eux.

Amendement

(b) des budgets des institutions, organes et organismes institués dans le cadre des traités ou des budgets gérés et contrôlés par eux, *directement ou indirectement*;

Or. en

Amendement 49 Anthea McIntyre

Proposition de directive Article 2 – alinéa unique – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Les recettes provenant de la TVA n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive.

Amendement 50 Arkadiusz Tomasz Bratkowski, Jacek Protasiewicz, Tadeusz Zwiefka

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La présente directive ne s'applique pas aux recettes provenant de la TVA.

Or. en

Justification

Inclure la TVA dans le champ d'application de la présente directive risquerait de nous faire sortir de la base juridique, puisque la fiscalité indirecte est régie par l'article 113 du traité FUE. Étant donné que l'effet potentiel de la fraude à la TVA sur le budget de l'Union est très limité, la question de la proportionnalité peut se poser. Le futur parquet européen pourrait ne pas être prêt à traiter les affaires concernées, alors que les autorités nationales seraient de leur côté empêchées d'enquêter. Exclure la TVA permet d'éviter ces problèmes.

Amendement 51 Renate Weber

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les intérêts financiers de l'Union concernent tous les actifs et passifs gérés par celle-ci et ses institutions, ou en leur nom, ainsi que toutes leurs opérations financières, y compris les activités d'emprunt et de prêt;

Or. en

Amendement 52 Renate Weber

Proposition de directive Article 3 – alinéa unique – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

- (a) en matière de dépenses, tout acte ou omission *relatif*:
- (a) en matière de dépenses, tout acte ou omission commis en violation d'une obligation spécifique et constituant:

Or. en

Amendement 53 Renate Weber

Proposition de directive Article 3 – alinéa unique – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

- (b) en matière de recettes, tout acte ou omission *relatif*:
- (b) en matière de recettes, tout acte ou omission commis en violation d'une obligation spécifique et constituant:

Or. en

Amendement 54 Bart Staes

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le blanchiment de capitaux, tel que défini à l'article 1 er, paragraphe 2, de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil³³, concernant des biens provenant des infractions couvertes par la présente directive soit passible de sanctions en tant

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le blanchiment de capitaux, tel que défini à l'article 1 er, paragraphe 2, de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil³³, concernant des biens *ou tout autre revenu* provenant des infractions couvertes par la présente directive soit passible de sanctions

AM\1019273FR.doc 17/39 PE528.001v03-00

qu'infraction pénale.

en tant qu'infraction pénale.

³³ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

³³ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

Or. en

Amendement 55 Monica Luisa Macovei

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que *les comportements suivants, lorsqu'ils* sont *intentionnels*, soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:

Amendement

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que *la corruption passive et la corruption active dans le secteur public, lorsqu'elles* sont *intentionnelles*, soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:

Or. en

Amendement 56 Monica Luisa Macovei

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le fait, pour un agent public, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union (corruption passive);

Amendement

(a) aux fins de la présente directive, la corruption passive consiste dans le fait, pour un agent public, directement ou par interposition de tiers, de solliciter, d'accepter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

PE528.001v03-00 18/39 AM\1019273FR.doc

Amendement 57 Renate Weber

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le fait, pour un agent public, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union (corruption passive);

Amendement

(a) le fait *délibéré*, pour un agent public, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, à titre d'incitation:

Or. en

Amendement 58 Renate Weber

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) à accomplir ou à avoir accompli dans le passé un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, en violation ou non des devoirs de sa fonction, d'une façon qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

Or. en

Amendement 59 Renate Weber

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) à s'abstenir d'accomplir ou à s'être abstenu d'accomplir dans le passé un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, en violation ou non des devoirs de sa fonction, d'une façon qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union (corruption passive);

Or en

Amendement 60 Monica Luisa Macovei

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le fait, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour luimême ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union (corruption active).

Amendement

(b) Aux fins de la présente directive, la corruption active consiste dans le fait, pour quiconque, de promettre, d'offrir ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour luimême ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union

Or. en

Amendement 61 Renate Weber

PE528.001v03-00 20/39 AM\1019273FR.doc

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le fait, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour luimême ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union (corruption active).

Amendement

(b) le fait *délibéré*, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour lui-même ou pour un tiers, pour *l'inciter à accomplir, à reporter ou à s'abstenir* d'accomplir *les actes mentionnés au point (a)* (corruption active).

Or. en

Amendement 62 Monica Luisa Macovei

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la corruption passive et la corruption active dans le secteur privé, visées à l'article 2 de la décision-cadre 2003/568/JAI, soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales.

Or. en

Justification

Les entreprises privées, les organisations non gouvernementales et les particuliers bénéficient également des fonds de l'Union. Par conséquent, la corruption ou d'autres infractions commises dans le secteur privé et qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union doivent être couvertes par la présente directive.

Amendement 63 Renate Weber

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Dans le cas d'actes impliquant un agent public, la condition que l'acte ou l'omission porte atteinte ou soit susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union est réputée remplie.

Or. en

Amendement 64 Monica Luisa Macovei

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) toute personne exerçant une fonction de service public pour l'Union ou dans un État membre ou un pays tiers et investie d'un mandat législatif, administratif ou judiciaire; Amendement

(a) toute personne exerçant une fonction de service public pour l'Union ou dans un État membre ou un pays tiers et investie d'un mandat législatif, administratif ou judiciaire, à la suite d'une nomination ou d'une élection;

Or. en

Amendement 65 Bart Staes

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. un ancien "agent public" encore

PE528.001v03-00 22/39 AM\1019273FR.doc

soumis à l'obligation de ne pas exercer d'activité dans certains secteurs sans autorisation explicite;

Or. en

Amendement 66 Monica Luisa Macovei

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En ce qui concerne les personnes physiques, les États membres veillent à ce que les infractions pénales visées *au titre II* soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, *incluant les* amendes et *les* peines d'emprisonnement définies à l'article 8.

Amendement

1. En ce qui concerne les personnes physiques, les États membres veillent à ce que les infractions pénales visées *aux articles 3, 4 et 5* soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, *d'une exclusion temporaire ou permanente des procédures d'appel d'offres de l'Union et des* amendes et *des* peines d'emprisonnement définies à l'article 8.

Or. en

Amendement 67 Bart Staes

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour les délits mineurs impliquant un préjudice ou des avantages d'un montant inférieur à *10 000* EUR et ne présentant pas de circonstances particulières de gravité, les États membres peuvent prévoir des sanctions autres que pénales.

Amendement

2. Pour les délits mineurs impliquant un préjudice ou des avantages d'un montant inférieur à *5 000* EUR et ne présentant pas de circonstances particulières de gravité, les États membres peuvent prévoir des sanctions autres que pénales.

Or. en

Amendement 68 Judith Sargentini

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) une peine minimale de six mois d'emprisonnement au moins;

supprimé

Or. en

Justification

Les sanctions minimales ne respectent pas la diversité des ordres juridiques et le nécessaire pouvoir d'appréciation du juge. Leur instauration ne serait pas non plus conforme à la position du Parlement à l'égard du projet de directive relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon.

Amendement 69 Cornelis de Jong

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) une peine minimale de six mois d'emprisonnement au moins;

supprimé

Or. en

Amendement 70 Anthea McIntyre

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

PE528.001v03-00 24/39 AM\1019273FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) une peine minimale de six mois d'emprisonnement au moins;

supprimé

Or. en

Amendement 71 Sarah Ludford

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) une peine minimale de six mois d'emprisonnement au moins;

supprimé

Or. en

Amendement 72 Gerben-Jan Gerbrandy, Jan Mulder

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) une peine minimale de six mois d'emprisonnement au moins;

a) une peine minimale de six mois d'emprisonnement au moins. Le juge national doit néanmoins pouvoir opter, selon le cas, pour une sanction plus légère que la sanction minimale, dans la mesure où les principes généraux du droit européen ou national le justifient.

Or. nl

Amendement 73 Judith Sargentini

AM\1019273FR.doc 25/39 PE528.001v03-00

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) une peine minimale de six mois d'emprisonnement au moins;

supprimé

Or. en

Justification

Les sanctions minimales ne respectent pas la diversité des ordres juridiques et le nécessaire pouvoir d'appréciation du juge. Leur instauration ne serait pas non plus conforme à la position du Parlement à l'égard du projet de directive relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon.

Amendement 74 Cornelis de Jong

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) une peine minimale de six mois d'emprisonnement au moins;

supprimé

Or. en

Amendement 75 Anthea McIntyre

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) une peine minimale de six mois d'emprisonnement au moins;

supprimé

Or. en

PE528.001v03-00 26/39 AM\1019273FR.doc

Amendement 76 Sarah Ludford

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) une peine minimale de six mois d'emprisonnement au moins;

supprimé

Or. en

Amendement 77 Gerben-Jan Gerbrandy, Jan Mulder

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) une peine minimale de six mois d'emprisonnement au moins;

a) une peine minimale de six mois d'emprisonnement au moins. Le juge national doit néanmoins pouvoir opter, selon le cas, pour une sanction plus légère que la sanction minimale, dans la mesure où les principes généraux du droit européen ou national le justifient;

Or. nl

Amendement 78 Anthea McIntyre

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) la présente disposition ne porte pas atteinte au pouvoir discrétionnaire des juridictions et des juges des États

AM\1019273FR.doc 27/39 PE528.001v03-00

membres de déterminer la peine la plus appropriée et proportionnée dans chaque cas d'espèce;

Or. en

Amendement 79 Sarah Ludford

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente disposition ne porte pas atteinte au pouvoir discrétionnaire des juridictions et des juges des États membres de déterminer la peine la plus appropriée et proportionnée dans chaque cas d'espèce.

Or. en

Amendement 80 Monica Luisa Macovei

Proposition de directive Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 a

Circonstances aggravantes

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que, lorsqu'il est établi que la personne physique ou morale soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale visée aux articles 3, 4 ou 5 a déjà été condamnée pour d'autres infractions pénales de nature semblable, ce fait soit considéré comme une circonstance aggravante pour la fixation de la peine.

Amendement 81 Cornelis de Jong

Proposition de directive Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Types de sanctions *minimales* à l'encontre des personnes morales

Types de sanctions à l'encontre des personnes morales

Or. en

Amendement 82 Monica Luisa Macovei

Proposition de directive Article 9 – alinéa unique – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) exclusion temporaire ou permanente des procédures d'appel d'offres de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 83 Anthea McIntyre

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions pénales visées au titre II lorsque: 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions pénales visées au titre II, dans la mesure où la territorialité constitue le principal facteur déterminant,

lorsque:

Or. en

Amendement 84 Sarah Ludford

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) l'auteur de l'infraction est l'un de leurs ressortissants.

supprimé

Or. en

Amendement 85 Monica Luisa Macovei

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) l'auteur de l'infraction est soumis au statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, ou y était soumis lorsque l'infraction a été commise.

Or. en

Amendement 86 Cornelis de Jong

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prévoient un délai de prescription d'une durée d'au moins cinq années à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise, pendant laquelle l'enquête, les poursuites, le jugement et la décision judiciaire sur les infractions visées au titre II et à l'article 5 restent possibles.

Amendement

1. Les États membres prévoient un délai de prescription *suffisamment long*, pendant *lequel* l'enquête, les poursuites, le jugement et la décision judiciaire sur les infractions visées *aux articles 3, 4 et 5* restent possibles.

Or. en

Amendement 87 Cornelis de Jong, Rina Ronja Kari

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que la prescription puisse être interrompue et qu'un nouveau délai commence à courir à la suite de tout acte d'une autorité nationale compétente, y compris le lancement effectif d'une enquête ou de poursuites, jusqu'à au moins dix ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Il est préférable de laisser ces questions à la discrétion des États membres, conformément au principe de proportionnalité.

Amendement 88 Cornelis de Jong, Rina Ronja Karigerbrgra

AM\1019273FR.doc 31/39 PE528.001v03-00

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une sanction infligée à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale visée au titre II et à l'article 5 puisse être exécutée pendant une période de temps suffisante, qui doit être d'au moins dix ans à compter de la date de ladite condamnation.

supprimé

Or. en

Justification

Il est préférable de laisser ces questions à la discrétion des États membres, conformément au principe de proportionnalité.

Amendement 89 Monica Luisa Macovei

Proposition de directive Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Coopération entre les États membres et la Commission européenne (Office européen de lutte antifraude)

Coopération

Or. en

Justification

Aux fins de la présente directive, la coopération ne devrait pas se limiter à la coopération entre les États membres et la Commission mais couvrir également la coopération entre les États membres eux-mêmes.

PE528.001v03-00 32/39 AM\1019273FR.doc

Amendement 90 Monica Luisa Macovei

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres collaborent mutuellement avec la Commission dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales visées *au titre II*. À cette fin, la Commission prête toute l'assistance technique et opérationnelle nécessaire afin de faciliter la coordination des investigations engagées par les autorités nationales compétentes.

Amendement

1. Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les États membres collaborent mutuellement avec la Commission (Office européen de lutte antifraude), dans les limites de leurs compétences respectives, dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5. À cette fin, la Commission prête toute l'assistance technique et opérationnelle nécessaire afin de faciliter la coordination des investigations engagées par les autorités nationales compétentes.

Or. en

Amendement 91 Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres collaborent mutuellement *avec la Commission* dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales visées *au titre II*. À cette fin, la Commission *prête* toute l'assistance technique et opérationnelle nécessaire afin de faciliter la coordination des investigations engagées par les autorités nationales compétentes.

Amendement

1. Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les États membres, Eurojust et la Commission collaborent mutuellement, dans les limites de leurs compétences respectives, dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5. À cette fin, la Commission et, le cas échéant, Eurojust prêtent toute l'assistance technique et opérationnelle nécessaire afin de faciliter la coordination des investigations engagées par les autorités

Or. en

Amendement 92 **Judith Sargentini**

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des éléments d'information avec la Commission aux fins de faciliter l'établissement des faits et d'assurer une action efficace contre les infractions pénales visées au titre II. La Commission et les autorités nationales compétentes tiennent compte, pour chaque cas spécifique, des exigences du secret de l'instruction et de la protection des données. À cette fin, lorsqu'un État membre fournit des informations à la Commission, il est en droit de fixer des conditions spécifiques régissant l'utilisation de ces informations par la Commission comme par tout autre État membre auquel ces informations pourraient être transmises.

Amendement

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des éléments d'information avec la Commission aux fins de faciliter l'établissement des faits et d'assurer une action efficace contre les infractions pénales visées au titre II. La Commission et les autorités nationales compétentes respectent, dans chaque cas spécifique, l'article 6 du traité sur l'Union européenne et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que la législation applicable de l'Union concernant la protection des données personnelles, et tiennent compte des exigences du secret de l'instruction. À cette fin, lorsqu'un État membre fournit des informations à la Commission, il est en droit de fixer des conditions spécifiques régissant l'utilisation de ces informations par la Commission comme par tout autre État membre auquel ces informations pourraient être transmises.

Or. en

Amendement 93 Monica Luisa Macovei

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes des États membres *peuvent échanger* des éléments d'information avec la Commission aux fins de faciliter l'établissement des faits et d'assurer une action efficace contre les infractions pénales visées au titre II. La Commission et les autorités nationales compétentes tiennent compte, pour chaque cas spécifique, des exigences du secret de l'instruction et de la protection des données. À cette fin, lorsqu'un État membre fournit des informations à la Commission, il est en droit de fixer des conditions spécifiques régissant l'utilisation de ces informations par la Commission comme par tout autre État membre auquel ces informations pourraient être transmises.

Amendement

2. Les autorités compétentes des États membres échangent, dans les limites de leurs compétences respectives, des éléments d'information avec la Commission (Office européen de lutte antifraude) et avec Eurojust aux fins de faciliter l'établissement des faits et d'assurer une action efficace contre les infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5. La Commission, Eurojust et les autorités nationales compétentes tiennent compte, pour chaque cas spécifique, des exigences du secret de l'instruction et de la protection des données. À cette fin, lorsqu'un État membre fournit des informations à la Commission et à Eurojust, il est en droit de fixer des conditions spécifiques régissant l'utilisation de ces informations par la Commission, par Eurojust comme par tout autre État membre auguel ces informations pourraient être transmises.

Or. en

Amendement 94 Nils Torvalds

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des éléments d'information avec la Commission aux fins de faciliter l'établissement des faits et d'assurer une action efficace contre les infractions pénales visées au titre II. La Commission et les autorités nationales compétentes tiennent compte, pour chaque cas spécifique, des exigences du secret de l'instruction et de la protection des

Amendement

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent, conformément à leurs compétences et à leur législation, échanger des éléments d'information avec la Commission, Europol et Eurojust aux fins de faciliter l'établissement des faits et d'assurer une action efficace contre les infractions pénales visées au titre II. La Commission, Europol, Eurojust et les autorités nationales compétentes tiennent

données. À cette fin, lorsqu'un État membre fournit des informations à la Commission, il est en droit de fixer des conditions spécifiques régissant l'utilisation de ces informations par la Commission comme par tout autre État membre auquel ces informations pourraient être transmises.

compte, pour chaque cas spécifique, des exigences du secret de l'instruction et de la protection des données. À cette fin, lorsqu'un État membre fournit des informations à la Commission, à Europol ou à Eurojust, il est en droit de fixer des conditions spécifiques régissant l'utilisation de ces informations par la Commission, par Europol, par Eurojust comme par tout autre État membre auquel ces informations pourraient être transmises.

Or. en

Amendement 95 Monica Luisa Macovei

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres *adoptent et publient*, au plus tard le *[...]*, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

Les États membres *mettent en vigueur* au plus tard le *[deux ans après la date d'adoption]* les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Amendement 96 Bart Staes

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission présente un rapport annuel au Parlement européen sur la mise en oeuvre et l'efficacité de cette

PE528.001v03-00 36/39 AM\1019273FR.doc

législation, indiquant notamment le nombre d'affaires ouvertes et clôturées par État membre et les sanctions imposées.

Or. en

Amendement 97 Esther de Lange

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres présentent un rapport annuel détaillé à la Commission, au Conseil et au Parlement sur les infractions pénales définies dans la présente directive qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Or. en

Amendement 98 Bart Staes

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission procède à son réexamen et propose des modifications sur la base d'une évaluation complète et de l'expérience acquise.

Or. en

Amendement 99 Monica Luisa Macovei

AM\1019273FR.doc 37/39 PE528.001v03-00

Proposition de directive Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Statistiques

Les États membres rassemblent et tiennent à jour sur une base régulière des statistiques complètes provenant des autorités concernées afin de contrôler l'efficacité des systèmes qu'ils ont établis pour protéger les intérêts financiers de l'Union. Les statistiques collectées sont transmises chaque année à la Commission et incluent:

- a) le nombre de procédures pénales engagées,
- b) le nombre des procédures pénales qui ont débouché sur un rejet, un acquittement ou une condamnation,
- c) les montants récupérés à la suite de procédures pénales,
- d) les montants non récupérés à la suite de procédures pénales,
- e) le nombre de demandes d'aide reçues d'un autre État membre,
- f) le nombre de demandes d'aide reçues d'un autre État membre et qui ont été rejetées.

Or. en

Justification

Pour évaluer l'efficacité de la directive, il importe de rassembler des informations statistiques concernant en particulier la réussite et les résultats des procédures pénales et la coopération entre les États membres. Il convient donc d'ajouter à la proposition de directive un article consacré aux statistiques.

PE528.001v03-00 38/39 AM\1019273FR.doc

Amendement 100 Monica Luisa Macovei

Proposition de directive Article 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 ter

Établissement de rapports

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard [24 mois après le délai de mise en œuvre de la directive], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, à condition que ces derniers aient fourni les informations pertinentes. Il y a lieu, au besoin, d'assortir ce rapport de propositions appropriées.

Or. en